# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 20XX – YY (le mentionner)

# ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS ET DES OPÉRATIONS, OU L'EXERCICE DES ACTIVITÉS QUI SONT À L'ORIGINE DES INFRACTIONS CONSTATÉES

Le maire de la commune de XXX, (le mentionner)

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.178-1, L.541-2 et L.541-3;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du (le mentionner);

Vu l'arrêté municipal n° XX *(le mentionner)* du XX.YY.20ZZ, réglementant par exemple le dépôt de tout matériel ou objet sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal de mise en demeure en date du XX.YY.20ZZ à l'encontre de monsieur (ou madame) ou de la société (le mentionner et mentionner le numéro de SIRET, dans un délai de X de procéder à X l'enlèvement du dépôt sauvage et à la remise en état du terrain, etc;

Vu le procès-verbal établi le XX.YY.20ZZ par la police municipale ou de maître X, commissaire de justice attestant de l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article XX (le mentionner) du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque matière que ce soit est interdit ;

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)* »;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé :

« I-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article I. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section I du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à I5 000 I6 et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

(...) 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;».

Considérant que monsieur (ou madame) ou la société *(la mentionner)*, était tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal de mise en demeure du XX.YY.20ZZ susvisé selon les délais impartis ;

Considérant que monsieur (ou madame) ou la société *(le mentionner)* n'a pas déféré aux dispositions de l'arrêté municipal de mise en demeure susvisé et que les raisons ayant motivé cet arrêté demeurent ;

Considérant les constats suivants effectués par la police municipale ou par maître X X commissaire de
justice(cf. rapport du XX.YY.20ZZ): lister les constatations utiles illustrant les manquements :
-
-
-

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure ;

*(le cas échéant)* Considérant que le courrier de l'exploitant en date du XX.YY.20ZZ n'apporte pas d'élément nouveau ni d'indication sur des mesures concrètes à mettre en œuvre pour respecter l'arrêté du XX.YY.20ZZ ;

Considérant que le dépôt constitué par monsieur (ou madame) ou la société *(la mentionner)* sur le terrain sis *(le mentionner)* occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter gravement atteinte à la salubrité publique ;

Le cas échéant Considérant que le manquement aux dispositions de l'arrêté municipal à un caractère répétitif ou continu ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées (à adapter selon les cas) jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées au sein de l'arrêté de mise en demeure du XX.YY.20ZZ;

(le cas échéant) Considérant que les mesures conservatoires sont également justifiées et seront prises aux frais de monsieur (ou madame) ou la société (la mentionner):

- ... - ...

#### Arrête

**Art. 1** : Les activités/Les travaux ou opérations réalisés par/le fonctionnement de l'installation (à adapter selon les cas) de Madame (ou Monsieur) domicilié(e) (le mentionner)

ou

de la société XX, représentée par madame (ou monsieur), (*mentionner le numéro de SIRET*), implantée *(mentionner l'adresse)* est/sont suspendu(es) sans délai ou dans un délai de XX.

**Art. 2**: Les mesures conservatoires suivantes seront mises en place sans délai ou dans un délai de XX aux frais de Madame (ou Monsieur) domicilié(e) (le mentionner) ou de la société XX, représentée par madame (ou monsieur), (*mentionner le numéro de SIRET*) implantée (*mentionner l'adresse*):

- ... - ...

**Art. 3**: En cas de non-respect de cette injonction dans le délai imparti, il pourra être fait application à l'encontre de Madame (ou Monsieur) ou de la société des autres procédures prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées le cas échéant;

- **Art. 4 :** Les activités/Les travaux ou opérations réalisés par/le fonctionnement de l'installation (à adapter selon les cas) pourront/pourra être repris(es) sous réserve des points suivants :
  - La parfaite exécution de l'arrêté de mise en demeure du XX.YY.20ZZ;
  - L'accord explicite du maire, suite à la justification de l'exécution de l'arrêté de mise en demeure précité.
- Art. 5 : : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de (*mentionner le tribunal compétent*), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- **Art. 6** : Le présent arrêté sera notifié à madame (ou monsieur) représentant la société XX. *Le cas échéant, une copie sera transmise au propriétaire du terrain concerné (si différent de l'auteur des faits)* .

Une ampliation sera transmise à :

Madame (ou Monsieur) le commandant la brigade territoriale de XX (le mentionner);

Madame (ou Monsieur) le sous-préfet de l'arrondissement de (le mentionner).

Tampon et signature du maire

NE PAS OUBLIER DE TRANSMETTRE L'ARRÊTÉ AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour aller plus loin et comprendre l'arrêté :

#### **CODE DE L'ENVIRONNEMENT:**

Art. L. 541-3: I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif;

- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- 5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

- II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.
- III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI.-Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

- 1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;
- 2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin.
- **Art. L. 171-8**: I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.
- II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :
- 1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution

complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

#### CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- **Art. L. L2212-2-1**: Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :
- 1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;
- 2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;
- 3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;
- 4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.
- II.-Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1.

Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires.

III.-Après avoir prononcé l'amende mentionnée au I, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites mentionnées au quatrième alinéa du II.